

REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 1 juillet au 31 décembre 2018

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'EID MEDITERRANEE
CONVENTIONS DU 1ER JUILLET AU 31 DECEMBRE 2018**

N° de l'acte	Date de l'acte	Objet	Partenaire	Transmission en Préfecture	Numéro de page
18C21	08.06.2018	Suivi entomologique Albopictus	CD Ariège (09)	14.06.2018	
18C22	18.06.2018	Formations INTRA et INTER	CNFPT	05.06.2018	
18C23	18.06.2018	Formation référents communaux LAV	ARS PACA	19.06.2018	
18C24	22.06.2018	Suivi entomologique Albopictus	CD Lozère (48)	22.06.2018	
18C25	27.07.2018	RSI	Aéroport Avignon Provence	27.07.2018	
18C27	27.07.2018	AOT Lot 19 aérodrome Candillargues	Communauté Agglo Pays de l'Or	27.07.2018	
18C28	10.09.2018	Formation démoustication traditionnelle	AMSE (Tunsie)	11.09.2018	
18C29	24.09.2018	Formation Mosquito surveillance and control	IRD	24.09.2018	
18C31	01.10.2018	RSI	Aéroport Béziers Cap d'Agde	10.05.2016	
18C32	01.10.2018	Accueil périscolaire de loisirs	Mairie Narbonne	/	
18C33	12.10.2018	LAV : communication, formation, sensibilisation	ARS PACA	01.10.2018	
18C35	18.10.2018	Secrétariat Com Dép réforme et Comité Méd Dép	CDG30	02.05.2016	
18C36	12.10.2018	Traitement données caractère personnel TR	SODEXO	/	
18C37	09.11.2018	Formation techniques de génie écologique appliquée à la gestion des cordons dunaires	INROS LACKNER	09.11.2018	
18C38	16.11.2018	Prestation archivage doc postérieurs à1982	CDG34	13.11.2018	
18C39	30.11.2019	Autorisation passge pistes de service	SNCF	/	
Avenant n°1 conv 18C11	18.06.2018	Avenant formation CERTIPHYTO	IRD	19.06.2018	
Avenant n°1 conv 17C42	07.06.2018	Cotisation agent	MSA Languedoc	29.06.2018	
Avenant n°2 conv 14C33	01.10.2018	Efficacité biologique insecticides	CERA	02.10.2018	
Avenant n°1 conv 18C08	09.11.2018	Projet AUTODIS - FNADT	CTIS	12.11.2018	
Avenant n°1 conv 18C09	09.11.2018	Projet AUTODIS - FNADT	INRA	12.11.2018	
Avenant n°1 conv 18C10	09.11.2018	Projet AUTODIS - FNADT	Univ Bordeaux - LPTC - CNRS	12.11.2018	
Avenant n°1 conv 16C39	23.11.2018	Stock sableux étangs littoraux	DREAL	23.11.2018	
Avenant n°1 conv 17C08	30.11.2018	West Nile	CD PO (66)	04.12.2018	



Convention de coopération Département de l'Ariège / EID Méditerranée

pour le suivi entomologique du Moustique *Aedes albopictus*
et la réalisation d'opérations de démoustication autour des cas d'arbovirose

Entre les soussignés,

Le **Conseil départemental de l'Ariège**, ci-après désigné le Département, Hôtel du Département, 5-7 rue du Cap de la ville, BP 60023, 09001 Foix Cedex, représenté par Monsieur Henri NAYROU, Président du Conseil départemental et autorisé par délibération de la Commission Permanente du 9 avril 2018,
N° SIRET

Et

L'**Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen**, ci-après désignée EID Méditerranée, Pôle méditerranéen de l'environnement littoral, 165 avenue Paul-Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4, représenté par son Président, Monsieur Christophe MORGO, dûment habilité en vertu de la délibération du bureau / Conseil d'Administration de l'EID Méditerranée du 26 janvier 2017,
N° SIRET 253 401 442 000 12

Il est convenu ce qui suit :

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 version consolidée du 1^{er} janvier 2005, relative à la lutte contre les moustiques et précisant les compétences départementales sur le sujet ;

VU la loi de finances n°74-1129 du 30 décembre 1974 et son article 65 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et son article 72 ;

VU le décret n°2005-1763 du 30 septembre 2005 pris en application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et à la mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département de l'Ariège ;

VU la circulaire n°DGS/RI1/2010/163 du 17 mai 2010, relative aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application des articles R3115-6 et R3821-3 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n°DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'instruction n°DGS/RI1/2016/103 du 1^{er} avril 2016 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arbovirose pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1^{er} mai au 30 novembre 2016 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population.

PREAMBULE

Le moustique *Aedes albopictus* est surveillé en métropole depuis 1998, dans le cadre de la mission confiée par le Ministère de la Santé (Direction générale de la Santé) au comité de surveillance mis en place sous le couvert de l'ADEGE¹.

Le plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du Zika pour la métropole prévoit le renforcement de la surveillance entomologique et épidémiologique, afin de permettre :

- La détection précoce de la présence du vecteur *Aedes albopictus* et de patients potentiellement virémiques,
- La mise en œuvre rapide et coordonnée de mesures de contrôle du vecteur et de protection des personnes.

Les modalités de mise en œuvre du plan sont présentées dans l'instruction n°DGS/RI1/2016/103 du 1^{er} avril 2016 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole.

En prolongement, dans les départements où *Aedes albopictus* a été identifié comme installé, des plans départementaux de prévention et de lutte contre le moustique *Aedes albopictus* sont adoptés visant :

- Au renforcement de la surveillance épidémiologique et entomologique,
- Au renforcement de la lutte contre le moustique,
- A l'information du grand public et des professionnels de la santé.

Par ailleurs l'application du règlement sanitaire international (RSI 2005) entraîne pour certains départements la prise en charge, autour des ports et aéroports, du programme de lutte contre le vecteur *Aedes albopictus* (et autres culicidés vecteurs présents) lorsque le périmètre le nécessite.

¹ Agence nationale pour la démoustication et la gestion des espaces naturels démoustiqués, dont l'EID Méditerranée est un des membres fondateurs.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention trisannuelle a pour objet de définir la collaboration entre le Département et l'EID Méditerranée :

- Pour le suivi entomologique du moustique *Aedes albopictus*,
- Pour la réalisation éventuelle d'opérations de démoustication visant à éviter la dissémination de l'espèce,
- Pour la réalisation d'opérations de démoustication autour des cas suspects ou confirmés d'arboviroses, afin de prévenir une circulation locale de ces agents pathogènes,
- Pour la surveillance de sites particuliers qui seraient précisés dans l'arrêté préfectoral,
- Pour les actions de sensibilisation et de communication.

Lors de ses interventions, et conformément aux termes de la présente convention, l'EID Méditerranée interviendra pour le compte du Département, en application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, version consolidée du 1^{er} janvier 2005, et de l'article 65 de la loi de finances n°74-1129 du 30 décembre 1974.

Article 2 : Périmètre d'intervention

La présente convention de partenariat s'applique à l'ensemble du territoire du Département en cohérence avec le classement au niveau 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole. Elle prend en compte les éléments contenus dans l'arrêté préfectoral.

Article 3 : Missions

L'EID Méditerranée s'engage à assurer, dans le cadre de la présente convention de collaboration pour le compte du Département, classé au niveau 1 du plan anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du zika, en métropole depuis le 25 novembre 2017, les missions suivantes :

- Mise en place d'un dispositif matériel et humain incluant les actions de communication,
- Surveillance entomologique active : piège-pondeurs,
- Surveillance entomologique passive : gestion des demandes émanant du site de signalement de la Direction Générale de la Santé,
- Réalisation d'opérations de lutte anti-vectorielle (LAV) contre le moustique *Aedes albopictus* (moustique tigre), autour des cas d'arbovirose signalés par l'ARS.

3-1. Organisation et encadrement du dispositif matériel et humain

L'EID Méditerranée doit préalablement adapter ses moyens humains et matériels (recrutements, formations, achats et plus largement organisation) afin d'intégrer le Département à sa zone d'intervention, en fonction des actions confiées par ce dernier à ses services.

Avant le démarrage des actions de surveillance, les entomologistes de l'EID Méditerranée proposent un projet de surveillance au Département. Après éventuels ajustements le Département valide ce projet, en lien avec l'ARS.

De plus, le Département et/ou son opérateur seront régulièrement sollicités par la Préfecture (passage en CoDeRST, tenues de cellules départementales de gestion annuelle...), l'Agence Régionale de Santé (préparation et présentation des actions régionales, retours d'expériences) ou même l'Etat (bilan annuel). L'EID Méditerranée est compétente et rodée à ces exercices, elle pourra donc intervenir pour le Département sous son contrôle à chaque fois qu'il le juge nécessaire, y compris en cas de survenue d'événements médiatiques particuliers (détection de cas autochtones, etc.).

En tant qu'opérateur public, l'EID Méditerranée répond également aux demandes de renseignements émises par les habitants ainsi que par les services du Département.

De plus, les actions préventives étant un élément à part entière de la lutte contre le moustique *Aedes albopictus*, des messages pratiques peuvent donc être diffusés auprès des populations résidentes et des professionnels concernés, indiquant les comportements adéquats, en particulier les manières de supprimer ou de gérer toute eau stagnante.

Au titre de ce volet préventif, l'EID Méditerranée :

- Met à la disposition du Département des messages et supports (dépliants, affiches, textes d'articles, etc.) que ce dernier peut reproduire, transmettre à ses partenaires du dispositif de lutte et diffuser au grand public,
- Conseille le Département dans le domaine de la communication et de relations presse sur ce sujet : de façon générale, toute demande de presse relative à l'action de l'EID Méditerranée et à la lutte contre les moustiques fera l'objet d'une réponse de l'EID Méditerranée et d'une information du Département ; par ailleurs et au-delà du volet préventif, toute demande de presse relative aux opérations de LAV ou à la relation Département / EID Méditerranée, fera l'objet d'un accord préalable du Département.

3-2. Surveillance entomologique

L'EID Méditerranée participe à une **surveillance dite passive** en identifiant tous les spécimens d'insectes suspects envoyés par des particuliers depuis la zone de surveillance et apporte une réponse individuelle à toute demande reçue en la matière. Cette surveillance a été améliorée en 2014 grâce à la mise en place d'un site internet dédié au signalement d'*Aedes albopictus* (<http://www.signalement-moustique.fr/>). Cet outil a été développé par le CNEV (<http://www.cnev.fr/>) en partenariat avec des opérateurs publics de démoustication (dont l'EID Méditerranée) et le Ministère en charge de la santé. Dans les départements classés en niveau 1 du plan anti-dissémination, cette tâche incombe à l'opérateur en charge des actions de surveillance, pour le compte du Département.

Parallèlement à cette surveillance passive, l'EID Méditerranée assure la **surveillance active** qui doit être mise en œuvre sur le territoire du Département. Cette surveillance est principalement basée sur un **outil entomologique : le piège pondoir** (cf. figure ci-dessous). Ce piège permet de détecter la présence d'une espèce dans une zone indemne. Il peut éventuellement fournir des données sur la densité de la population en zone colonisée si l'échantillonnage est prévu en ce sens (réseau spécifique avec densité suffisante).

Le piège-pondoir permet la détection d'espèces de moustiques pondant leurs œufs dans des petits gîtes sombres (creux d'arbres, contenants artificiels). Ce piège représente un site de ponte attractif pour l'espèce cible, stable (restant en place) et régulièrement en eau, localisé dans un environnement lui-même attractif (végétation dense, proximité d'hôtes). Le piège est constitué d'un seau noir, étiqueté, contenant de l'eau, d'une pastille d'insecticide et d'un support de ponte. Ces derniers sont rapatriés au laboratoire de l'EID Méditerranée afin d'être inspectés sous loupe binoculaire puis éventuellement au microscope à contraste interférentiel avec illuminateur épiscopique par un entomologiste spécialisé. Ces outils permettent d'observer la morphologie externe des œufs afin d'identifier le moustique à l'espèce et donc de caractériser la présence d'*Aedes albopictus*. En effet, différentes espèces de moustiques notamment autochtones pondent dans les pièges pondoirs.

Une fois l'identification réalisée et le nombre d'œufs par pièges pondoirs comptabilisés, les résultats sont saisis dans la base de données dédiée (SILAV), qui permet de rassembler l'ensemble des données de surveillance d'*Aedes albopictus*.

La détermination précise du réseau de pièges pondoirs qui sera déployé sur le territoire du Département, sera arrêtée ultérieurement selon le niveau de colonisation et en accord avec l'ARS et le Département. Ce réseau sera articulé avec la surveillance des départements voisins sur lesquels l'EID Méditerranée intervient. Il sera mis en place à partir d'avril et relevé mensuellement jusqu'à l'entrée en diapause hivernale du moustique tigre (fin novembre - début décembre).

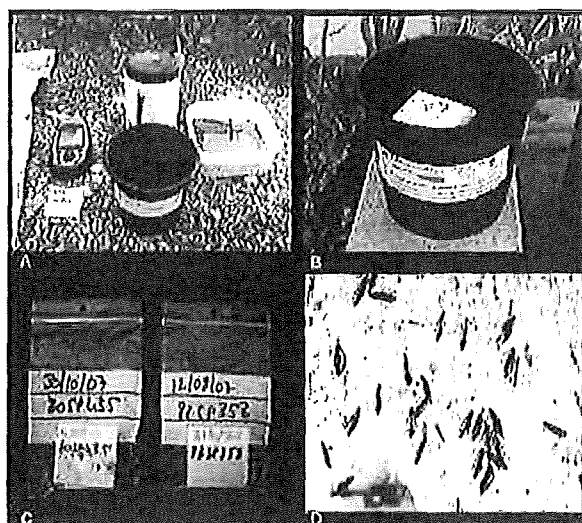


Figure : pièges pondoirs

3-3. Opérations autour des cas d'arbovirose (LAV)

Cette mission consiste à réaliser, pour le compte du Département, des opérations ponctuelles de lutte contre le moustique tigre *Aedes albopictus*, en cas de présence d'un cas d'arbovirose importé ou autochtone, ce moustique étant un vecteur potentiel de ces maladies.

Ces mesures de lutte anti-vectorielle sont activées consécutivement à la déclaration d'un cas suspect de Chikungunya ou de Dengue ou de Zika par la délégation territoriale de l'ARS suite à l'enquête épidémiologique (clinique, virémie) réalisée conjointement avec la CIRE.

Le schéma présenté en annexe correspond au cadre actuel défini par la Direction Générale de la Santé. Si ce cadre venait à évoluer, les nouvelles méthodes feraient l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'opération comporte deux parties :

- Dans un premier temps, il s'agit de réaliser une ou plusieurs enquêtes entomologiques en ayant recours à différentes méthodes (prospections, pose de pièges, captures d'adultes), afin de déterminer au mieux la présence ou non de vecteur à proximité immédiate du cas signalé et donc d'estimer le risque de transmission autochtone ;
- Les résultats de cette ou des enquêtes permettent de déterminer la nécessité ou non de réaliser, dans un second temps, un ou des traitements insecticides sur la ou les zones concernées afin de briser les éventuelles chaînes de transmissions locales de pathogènes.

Tout traitement de lutte anti-vectorielle ne sera déclenché par l'EID Méditerranée que sur ordre des services du Département, et uniquement lors de cas avéré ou suspect d'arbovirose identifié par l'ARS et après demande de celle-ci auprès du Département.

Si un ou plusieurs traitements s'avèrent nécessaires, l'EID Méditerranée contacte le Département via le contact suivant :

Monsieur Jean-Pierre ALZIEU, Directeur du Laboratoire Vétérinaire Départemental (LVD 09)
 Téléphone : 05 61 65 07 21 ou 06 30 23 59 93
 Adresse email : jp.alzieu@ariefge.fr

Dans le cadre d'opérations de lutte anti-vectorielle (LAV), une fois que le Département a informé la Commune concernée, l'EID Méditerranée se charge de la mise en œuvre de la communication informative à destination du voisinage sur la zone d'intervention concernée, en intelligence avec l'ARS, le Département et les Communes

concernées. Le Département s'engage à fournir à l'EID Méditerranée toute information susceptible d'interagir avec les opérations de traitement (point de captage d'eau ou autre sites sensibles).

Au plus tard le 1^{er} mai, le Département fournit à l'EID Méditerranée les éléments d'organisation de la profession apicole en Ariège. L'EID Méditerranée prévoindra systématiquement ces organismes avant tout traitement adulticide.

Ces opérations comprennent systématiquement un traitement adulticide effectué depuis la voirie à l'aide d'engin dédié (un nébulisateur monté sur un 4x4 pick-up par exemple) dans un rayon de 150 mètres autour des lieux fréquentés par le patient. Si la zone à traiter ne peut pas être intégralement couverte depuis la voie carrossable, des traitements péri-focaux complémentaires sont réalisés à l'aide d'équipements portatifs. Ces traitements sont réalisés, sauf cas particuliers, entre 5 et 9 heures du matin. En outre, des prospections larvaires complémentaires peuvent être réalisées et, au besoin, des traitements larvicides préventifs.

Documents produits par l'EID Méditerranée dans le cadre de la présente convention :

- Un état des résultats de la surveillance (active et passive) sera transmis chaque mois au Département ;
- Un rapport d'intervention sera transmis après chaque opération de lutte anti-vectorielle par l'intermédiaire du SILAV. Ce rapport détaille le circuit d'information mis en œuvre, précisera les dates, les lieux et le type de traitement ainsi que la quantité d'insecticides utilisée ;
- L'ensemble des opérations menées (surveillance et lutte anti-vectorielle) durant la saison sera présenté dans un rapport annuel transmis au Département dans un délai de 2 mois maximum, après la fin de la période de mise en œuvre du plan.

Cas particuliers :

Ces cas sont liés aux déplacements des personnes concernées, hors du département d'origine du signalement par l'ARS. Le Département signataire de la présente convention ne se verra facturé que les enquêtes et éventuels traitements réalisés sur son territoire, quel que soit ces déplacements et quel que soit le département d'origine du signalement.

Article 4 : Prix, acomptes et règlement

Les missions seront réglées sur la base des prix détaillés ci-après, par an.

Ces prix feront l'objet d'une réévaluation applicable au 1^{er} janvier 2020 qui se formalisera par la signature d'un avenant.

Les prix sont indiqués net de taxes.

- Pour le forfait la mise place et l'encadrement, la surveillance et la communication :

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire maximal	Total
Organisation et encadrement du dispositif matériel et humain	Forfait	1	15 300 €	15 300 €
surveillance active (piégeage)	Forfait	1	6 800 €	6 800 €
analyse des pièges et information SILAV	Forfait	1	2 550 €	2 550 €
surveillance passive (seulement site internet DGS)	Forfait	1	3 000 €	3 000 €
Mise à disposition des supports communication	forfait	1	2 000 €	2 000 €
Montant total				29 650 €

Article 7 : Responsabilité

L'EID Méditerranée a, dans le cadre la présente convention, une obligation de moyens, qui doit notamment prendre en compte ses propres capacités d'intervention, le nombre de départements ou autres collectivités locales ou l'Etat lui demandant d'intervenir dans le même laps de temps ainsi que l'importance du nombre de cas simultanés sur le territoire national.

Par ailleurs, il est expressément prévu par les parties qu'à tout moment, les éléments précédents sont interprétés en prenant en compte que l'EID Méditerranée privilégie expressément les prestations pour ses membres sur les prestations demandées par un Département non membre.

Article 8 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige. A défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 9 : Résiliation

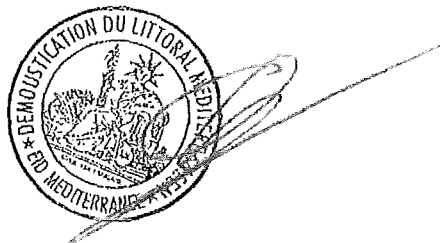
Pour motif d'intérêt général, la présente convention peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, le versement du département sera dû à hauteur d'une part du *prorata temporis* réalisé sur les forfaits et d'autre part des prestations réalisées.

Dans le cas de résiliation pour tout autre motif, ces versements sont dus, ainsi qu'une indemnité de 25% du montant du forfait, de la date de résiliation jusqu'au terme contractuel de la présente convention. Ces indemnités sont versées dans le délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation de la convention. Faute de paiement dans ce délai, des intérêts moratoires identiques à ceux prévus par le droit des marchés publics sont dues de plein droit.

Fait à Foix, le **19 JUIN 2018**

En 2 exemplaires originaux de 9 pages.

Christophe MORGO
Président de l'EID Méditerranée



Henri NAYROU
Président du Conseil départemental
de l'Ariège

